



Ville de TIGNIEU-JAMEYZIEU
BP 1
38230 Tignieu-Jameyzieu
Tél. 04 78 32 23 59

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2024 à 19h00

PRESENTS EN SEANCE : Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Cécile DUGOURD, Gilbert POMMET, Lucette BRISSAUD, Roland MICHALLET, Nathalie GAROFALO, Stéphanie UGOLINI, Jérôme CHEDIN, Patrick LABALME, Muriel BAZ, Thierry LAURE, Madeleine LAMBERT, Abdoulaye DIAGNE, Cécile BAUD, David ARIAS, Halit DUYAR, Julie LOPEZ, Hervé CHANUT, Séverine MUNOZ, Nathan GOMES, Stéphanie DESCHANDOL.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIRS : Rabéa COLLIER à Halit DUYAR, Nicolas GRIS à Gilbert POMMET, Marlène CARTON à Stéphanie DESCHANDOL, Stéphanie BERENGE à Cécile DUGOURD, David ARIAS à Jean-Louis SBAFFE, Bruno POMMEROL à Nathan GOMES.

ABSENTS : Philippe PERRET

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Louis SBAFFE, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Monsieur le Maire débute la séance par une minute de silence en l'hommage à Christian GUICHERD, ancien conseiller municipal, décédé le 16 février dernier, et Richard LARCHER, également ancien conseiller municipal, dont le décès a été appris ce jour.

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile DUGOURD

1. Approbation du procès-verbal du 5 février 2023 – Présentation par Monsieur le Maire

Information et vote :

Après rappel de l'ensemble des dossiers présentés, des résultats de vote, des rapports des différentes Commissions et Syndicats, des questions et informations diverses, le procès-verbal de la séance du 5 février 2024 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Nathan GOMES fait remarquer que Jérôme CHEDIN et Bruno POMMEROL font partie des présents et ayant donné pouvoir.

Monsieur le Maire indique que cela sera corrigé.

2. Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

- Demande de concession au cimetière communal de Madame RICARD

Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Françoise RICARD, deux concessions pour une durée de 30 ans à compter du 14 janvier 2024, de 5 mètres superficiels. Cette concession double est accordée à titre de concession nouvelle. La recette correspondante de 540 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

- Demande de concession au cimetière communal de Madame CLUZEL

Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Paule CLUZEL, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 25 janvier 2024, de 2,50 mètres superficiels. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. La recette correspondante de 270 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

- Demande de concession au cimetière communal de Madame TROMBIK

Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Christiane TROMBIK, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 04 février 2024, de 2,50 mètres superficiels. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. La recette correspondante de 270 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

- Demande de case de columbarium au cimetière communal de Madame JACQUIN

Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Martine JACQUIN, une case de columbarium pour une durée de 15 ans à compter du 07 janvier 2024. Cette concession cinéraire est accordée à titre de concession nouvelle. La recette correspondante de 800 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

- Demande de case de columbarium au cimetière communal de Madame SIMONNET

Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Colette SIMONNET, une case de columbarium pour une durée de 15 ans à compter du 10 janvier 2024. Cette concession cinéraire est accordée à titre de concession nouvelle. La recette correspondante de 800 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

I. INSTITUTION

1. Création d'une autorisation de stationnement « taxi » - Présentation par Monsieur le Maire

VU le Code des transports, notamment les articles L3121-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-3 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

CONSIDERANT que les autorisations de stationnement sont délivrées par le maire, sur la base des emplacements définis par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que trois emplacements de stationnement sont actuellement instaurés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable qu'un quatrième emplacement puisse être proposé, afin de renforcer l'offre de service sur la commune ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER une autorisation de stationnement supplémentaire sur le territoire communal ;
- DE PORTER à quatre le nombre d'emplacements réservés aux taxis sur la commune ;
- DE DEFINIR ces emplacements sur la place devant la mairie, conformément à la signalisation mise en place à cet effet ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tous documents à cet effet.

2. Convention de fourrière animale avec la SPA pour les années 2024-2025 – Présentation par Monsieur le maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L211-19-1 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'errance de chiens et de chats constatés sur la commune et l'impossibilité pour la commune de les traiter elle-même, ne disposant pas d'une fourrière communale ;

CONSIDERANT que ce service est confié depuis de nombreuses années à la SPA, association reconnue d'utilité publique, et que la convention arrivant à terme, il convient de la renouveler ;

Muriel BAZ demande comment cela se passe pour les animaux disposant d'une puce.

Monsieur le Maire indique que la police municipale a la possibilité de faire une lecture de puce avec un dispositif spécifique et d'informer le propriétaire directement. En cas de récurrence de divagation, une amende peut être appliquée.

Gilbert POMMET demande si la convention concerne aussi les chiens ou chats retrouvés morts.

Monsieur le Maire affirme que cela en fait partie. Il précise que pour d'autres types d'animaux, le traitement est effectué au cas par cas : par exemple, dans le cas d'une chèvre ou d'un mouton, les agriculteurs sont sollicités.

Gilbert POMMET demande si la conclusion d'une convention avec la SPA est obligatoire.

Monsieur le Maire indique que la lutte contre la divagation animale appartient à la Commune et qu'en l'absence de fourrière animale, la prestation avec la SPA est une solution adaptée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention de fourrière animale 2024-2025 avec la Société de protection des animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder à la prise en charge du coût de la fourrière pour l'année 2024 soit 6 350,40 € (7 938 habitants x 0,80 €), lequel sera réévalué en 2025 suivant le nombre d'habitants.

PJ I 2 : convention de fourrière animale avec la SPA 2024-2025

3. Convention de partenariat de stérilisation avec la SPA pour les années 2024-2025 -

Présentation par Monsieur le maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la prolifération de chats constatée sur la commune et l'obligation pour la commune d'y remédier ;

Séverine MUNOZ demande si la stérilisation consiste obligatoirement à prévenir la SPA et, pour la Commune, à payer.

Monsieur le Maire indique que c'est bien le cas et qu'il s'agit d'une obligation pour les communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention de partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune avec la Société de Protection des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

PJ I 3 : convention de partenariat de stérilisation 2024-2025

II. FINANCES

1. Présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB) dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB) – Présentation par Cécile DUGOURD

VU les articles L2312-1 et L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants avant l'examen du budget primitif ;

CONSIDERANT que ce préalable obligatoire doit avoir lieu dans les 10 semaines précédant l'examen du budget et être constaté par l'adoption d'une délibération spécifique, sur la base d'un rapport présenté en séance ;

Patrick LABALME demande pourquoi la dotation globale de fonctionnement (DGF) est plus faible à Tignieu-Jamezieu que pour les autres communes de même strate.

Monsieur le Maire explique que la DGF est basée sur la fiscalité locale : lorsque la fiscalité directe locale est basse, l'Etat considère que la commune peut se passer de ressources fiscales, elle va alors être considérée comme une commune ayant les moyens de subvenir à ses besoins et donc l'Etat lui verse moins de dotation globale de fonctionnement.

Stéphanie UGOLINI demande si la DGF est plus forte dans les quartiers prioritaires politique de la ville.

Philippe REYNAUD explique que tel est le cas, en dehors des exonérations dont peuvent bénéficier les habitants de ces quartiers. Il s'agit du taux voté par la Commune.

Monsieur le Maire indique que lors du congrès des maires, l'Etat et en particulier le ministre des comptes publics a dit qu'il fallait revoir cette DGF et a confié cette mission à l'Association des Maires de France (AMF). Il explique que les bases locatives sont assez élevées par rapport aux communes des alentours, car au départ la Commune était essentiellement résidentielle. Il précise qu'il ne s'agit que d'un constat, sur lequel la commune n'a pas de marge de manœuvre, le taux des bases locatives étant revalorisées par l'Etat.

Cécile DUGOURD précise que l'épargne brute de la collectivité s'élève à 2 300K€.

Gilbert POMMET apporte une précision pour l'éclairage public : en 2024 une tranche de travaux sera effectuée et une tranche de travaux sera encore réalisée en 2025, avec utilisation de rétrofit, c'est-à-dire l'utilisation du mat et de la gamelle pour modifier l'éclairage public en LED. Concernant le bouclier sur l'énergie, il sera certes supprimé mais le coût de l'électricité pour la commune devrait être moins élevé qu'estimé car le nouveau marché souscrit devrait permettre des économies.

Monsieur le Maire précise, concernant la recherche de subventions, qu'elle sera accentuée pour mener les projets, notamment dans le cadre de la transition énergétique et de la rénovation des bâtiments. La voirie sera peut-être un peu délaissée car très peu subventionnée. Les seules subventions en la matière sont liées aux amendes de police, avec un aspect de mise en sécurité, dont une partie est reversée aux départements pour financer l'achat de nouveaux radars.

Jérôme CHEDIN se réjouit de l'amélioration de la santé financière de la Commune.

Monsieur le maire fait valoir l'investissement des services et les efforts effectués par ceux-ci pour contenir les dépenses. Il précise que la création d'emplois nécessite d'augmenter les charges de fonctionnement, indispensable pour le service rendu aux usagers. Pour rester en phase, il faut pouvoir jouer sur l'équilibre des dépenses.

Cécile DUGOURD souligne que cette amélioration financière vient surtout de la hausse de la fiscalité directe locale (taxe foncière notamment) et qu'il faudra certainement contrôler l'énergie (ombrières par exemple), afin de maîtriser les dépenses de fonctionnement et devoir éviter de rapidement recourir à nouveau à l'impôt.

Jérôme CHEDIN indique que les bases locatives augmentent cette année, puisque basées sur l'inflation.

Le conseil municipal :

- ACTE la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires préparatoires à l'adoption du budget primitif 2024, tel que présenté en séance.

PJ II 1 : rapport d'orientations budgétaires

2. Adoption du règlement budgétaire et financier – Présentation par Cécile DUGOURD

VU l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;
CONSIDERANT que l'établissement d'un règlement budgétaire et financier permet de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que la direction des finances et les services de la collectivité s'approprient et partagent ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- définir les modalités de gestion en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) et combler les éventuels « vides juridiques » ;

Monsieur le Maire indique que le RBF se vote habituellement en début de mandat mais qu'il doit être adopté avant le vote du 1^{er} budget avec la nouvelle nomenclature M57.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de ce règlement, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

PA II 2 : règlement budgétaire et financier

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Adhésion de principe à la consultation pour le contrat de prévoyance du CDG 38

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès ;

CONSIDERANT que pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel ;

- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 20/12/2023) ;
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité ;
- La souscription de cette garantie par l'agent devrait devenir obligatoire ;

CONSIDERANT que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Soit via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers ») ;
- Soit via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle ;

CONSIDERANT que si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité ;
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion de l'Isère (CDG38) a décidé de lancer une consultation en 2024 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et qu'à cet effet il a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la procédure de mise en concurrence et la mise en place du contrat ;

CONSIDERANT que le CDG38 propose aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée ;

CONSIDERANT que les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, qui seront invités à les présenter à leur organe délibérant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Séverine MUNOZ demande pourquoi la participation financière de la commune augmentera.

Philippe REYNAUD explique que le montant de 17,50 € est obligatoire du fait d'un décret, peu importe avec qui le marché est conclu. Il s'agit d'acter le passage d'une politique volontariste à une politique obligatoire.

Stéphanie UGOLINI demande ce que le CDG va négocier.

Philippe REYNAUD indique qu'il négociera le montant global ainsi que les prestations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SE JOINDRE à la procédure de consultation pour une convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de lancer ;
- DE DONNER MANDAT au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- D'ACCEPTER la participation employeur minimale prévue réglementairement.

2. Création d'un emploi permanent de directeur des finances et marchés publics

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité pour le service des finances d'étoffer ses compétences techniques afin de d'effectuer une analyse financière fine et proposer des pistes d'efficacité dans la gestion budgétaire de la collectivité, ainsi que de veiller à la légalité des procédures d'achat ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre la création d'un emploi permanent sur les fonctions de directeur/directrice des finances et marchés publics, de catégorie A, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, sur un temps de travail à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER un emploi permanent de directeur/directrice des finances et marchés publics, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L332-14 ou par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 au titre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire des grades précités en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience acquise, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière ;
- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024, chapitre 012 « Charge de personnel et frais assimilés » ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

3. Modification du règlement intérieur de la commune : mise en place de nouveaux cycles de travail

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, afin de modifier les cycles de travail proposés aux agents, pour favoriser la souplesse de l'organisation des services, en fonction des besoins des services, en introduisant un quatrième cycle de travail permettant l'acquisition de jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), en effectuant 37h30 sur 4,5 jours ou 5 jours ;

CONSIDERANT que les cycles de travail prévus dans la collectivité seraient alors les suivants :

- Un cycle à 35 h sur 4,5 jours ou 5 jours – déjà existant
- Un cycle à 37h30 sur 4,5 jours ou 5 jours, avec 15 jours d'ARTT

- Un cycle à 38h45 (1 jour d'ARTT fixe par quinzaine)
- L'annualisation pour les agents des services éducation, enfance-jeunesse, restauration, certains services culturels dont l'activité est liée aux rythmes scolaires

Séverine MUNOZ indique que ces dispositions ont été mises en place dans d'autres communes également.

Philippe REYNAUD explique que ce qui est recherché est le bien-être des agents et le fait d'introduire de la souplesse permet de montrer l'intérêt qui leur est porté.

Thierry LAURE ajoute que certaines communes octroyaient des jours de congés en plus de la réglementation et que, pour palier à cela, les heures de travail étaient augmentées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal révisé dont le texte est annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- DE COMMUNIQUER ce règlement à tous les agents des services communaux ;
- DE CHARGER monsieur le maire de réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Création de deux postes en accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 à 8 mois

VU l'article L332-23, 2° du Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que de définir les emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois renouvelables sur une période maximale de douze mois ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les effectifs pendant la période estivale, notamment au sein du Centre technique municipal, comme suit :

Service	Cadre d'emploi	Nombre de poste
Technique	Adjoint technique	2 postes à temps complet Dès que possible pour une durée de 6 mois (sur une période maximale de 12 mois)
Technique/administratif	Adjoint technique Adjoint administratif	10 postes à temps complet (sur la période du 01/07/2024 au 31/08/2024 – durée de 15 jours par contrat)

Philippe REYNAUD indique les 10 postes correspondent aux jobs d'été proposés aux jeunes pendant les vacances d'été.

Monsieur le Maire précise que ces emplois seront soumis à la budgétisation, laquelle n'est pas encore arrêtée mais la délibération permet d'anticiper le besoin, s'il est validé dans le cadre du vote du budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER des emplois pour accroissement saisonnier d'activité selon la répartition par service suivante :

Service	Cadre d'emploi	Nombre de poste
Technique	Adjoint technique	2 postes à temps complet Dès que possible pour une durée de 6 mois (sur une période maximale de 12 mois)
Technique/administratif	Adjoint technique Adjoint administratif	10 postes à temps complet (sur la période du 01/07/2024 au 31/08/2024 – durée de 15 jours par contrat)

- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L332-14 ou par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 au titre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 sur l'exercice 2024 ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

IV. URBANISME

1. Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU

VU le Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis de la Commune est demandé sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette révision portent sur les points suivants :

- Des corrections des documents graphiques liées à la mise à jour des emplacements réservés et à la réduction d'une zone *non aedificandi*, ainsi qu'à la prise en compte du porter à connaissance (PAC) de la société « SCAL » mettant à jour les zones de danger reportées à partir du PAC en date du 27 janvier 2005 ;
- Des évolutions très ponctuelles du règlement écrit liées à deux erreurs matérielles, aux évolutions législatives des destinations et sous-destinations et à la prise en compte de projets tel que sur le secteur de Plambois et sur la zone d'activités / tranche 5 en entrée de Colombier, mais aussi à la précision de la règle applicable pour l'installation de pergolas quant à l'emprise au sol pouvant être comptée, ainsi qu'à la prise en compte des préconisations du PAC SCAL dans les zones d'effet ;
- La possibilité sur le secteur d'OAP de Plambois de réaliser au plus 6 logements en BRS en lieu et place de logements locatifs sociaux sur les 12 prévus *a minima*, en cohérence avec le règlement écrit (4.1) et la liste des secteurs de mixité sociale (4.1.a) ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans ce document d'urbanisme sont minimales et visent à une mise en conformité ;

Nathalie GAROFALO demande pourquoi l'avis de la Commune est requis.

Roland MICHALLET indique qu'étant une commune limitrophe, la Commune doit émettre un avis sur cette modification, en tant que personne publique associée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU.

2. Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de PONT-DE-CHERUY

VU le Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis de la Commune est demandé sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PONT-DE-CHERUY ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette révision portent sur les points suivants :

- Maintenir un rythme de construction dynamique permettant d'assurer l'attractivité démographique du territoire ;
- Poursuivre le développement de formes d'habitat diversifiées et réinvestir les logements vacants du territoire ;
- Réinvestir les locaux commerciaux vacants et conforter la centralité de la commune en réinterrogeant les anciennes zones à urbaniser périphériques destinées à la création de logements ;
- Réinterroger la mobilité au sein de la commune, afin de valoriser les transports alternatifs à la voiture (modes actifs et transports collectifs) et prendre en compte les projets routiers en cours ou à l'étude ;
- Mettre en adéquation le développement du territoire avec les équipements et infrastructures et notamment la mise aux normes du réseau d'assainissement ;
- Accompagner et maîtriser la densification du tissu urbain, notamment au sein des zones d'habitat individuel ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) ;
- Prendre en compte les lois Grenelle et ALUR ;
- Prendre en compte les documents et politiques menées par l'intercommunalité : PLI-1 – Programme local de l'habitat – développement économique, réseaux de communications ;
- Prendre en compte la requalification des entrées de ville ;
- Renforcer la protection des espaces naturels, notamment des zones humides et des trames vertes et bleues (la Bourbre) ;
- Favoriser le parcours résidentiel, la mixité sociale, la mixité fonctionnelle (intégrer les commerces aux logements) et la mixité urbaine (varier les types d'habitat) ;
- Sécuriser les déplacements et rendre les nouvelles zones d'habitation accessibles facilement par liaisons douces ;

CONSIDERANT que les objectifs décrits dans ce document d'urbanisme visent à une mise en conformité et sont conformes à ceux poursuivis par la Commune dans le cadre de sa propre révision ;

Roland MICHALLET relève plusieurs points :

- La commune de PONT-DE-CHERUY doit réaliser, entre 2018 et 2040, 1 020 logements mais il y en a déjà 600. Elle sera donc en dépassement.
- La commune est impactée par l'OAP de la rue des 4 buissons avec 60 logements en face du projet du centre social.

Le conseil municipal, avec 19 voix pour et neuf abstentions (Thierry LAURE, Pervin UNAL, Madeleine LAMBERT, Nathalie GAROFALO, Stéphanie UGOLINI, Muriel BAZ, Halit DUYAR, Rabea COLLIER, Patrick LABALME), décide :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de PONT-DE-CHERUY.

Départ de Philippe REYNAUD à 20h20 qui donne pouvoir à Lucette BRISSAUD.

3. Avis dans le cadre de l'enquête publique sur le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit "Le Pan Perdu"

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R181-38 ;

CONSIDERANT que le préfet de l'Isère a saisi la Commune pour une demande d'avis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrière de Tignieu, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le Pan Perdu » ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (correspondant à procédure allégée d'enquête publique) se déroulant du 22 janvier au 21 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante peut formuler un avis au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de cette enquête ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

1. Contexte

Cette carrière est ouverte depuis 1977 sur la commune et a fait l'objet de plusieurs renouvellements d'autorisation et de plusieurs changements d'exploitant. La société Carrière de Tignieu-Jameyzieu, filiale du groupe Eurovia, en est l'exploitant depuis 2009. Cette carrière vise à la production de matériaux alluvionnaires (sables, galets, gravillons, mélanges à béton, graves...), notamment un sable fin particulièrement adapté à la fabrication des bétons.

La demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploitation pour une durée de 15 ans de la carrière actuelle et l'extension de son périmètre sur une surface de 9,2 ha sur la parcelle AB286 appartenant à la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS. Par délibération du 4 juillet 2023, la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS a rendu un avis favorable à ce projet de renouvellement et d'extensions et à la signature d'un contrat de fortagage avec la société Carrière de Tignieu-Jameyzieu.

L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est actuellement autorisée jusqu'en 2025 pour une production annuelle maximale de 300 000 tonnes de matériaux (sables et granulats) sur une surface de 29,3 ha. L'autorisation a été étendue en 2018 à 1,4 ha supplémentaire au sud-est des terrains. Par ailleurs, le site accueille également une activité autorisée de recyclage des matériaux inertes issus des chantiers des Bâtiments, Travaux Publics (BTP) et carrières (10 000 t de matériaux recyclés valorisables produits par an) ainsi que la valorisation de matériaux inertes par remblaiement dans le cadre de la remise en état agricole de la carrière (115 000 t/an). Le site emploie 8 personnes et accueille plusieurs entreprises extérieures.

Le procédé d'exploitation comprend une phase d'extraction des matériaux hors d'eau et en eau à l'aide d'engins puis leur traitement par une installation fixe de concassage, lavage, criblage afin de séparer les différentes fractions. Ces matériaux sont ensuite évacués de la carrière par des camions qui empruntent le chemin communal et la RD 65b. Ils permettent l'élaboration de nombreux produits finis employés pour le terrassement, la voirie et les réseaux divers, la fabrication de matériaux enrobés et le béton. Le site comprend donc plusieurs plans d'eau.

Après extraction, les terrains sont remblayés au fur et à mesure à l'aide de matériaux inertes puis recouverts par la terre végétale d'origine préalablement stockées lors du procédé d'extraction, et ce, afin de les restituer à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, le projet intègre une activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP (10 000 t de matériaux recyclés valorisables produits par an) ainsi que la valorisation de matériaux inertes par remblaiement dans le cadre de la remise en état agricole de la carrière (115 000 t/an).

Le site est localisé dans une zone agricole encerclée de quartiers d'habitation, de zones d'activité et de carrières. Les habitations les plus proches de la zone exploitée sont situées à 130 m et une mini-crèche est installée à proximité immédiate au sud.

2. Avis de la Mission de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

L'ARS, saisie par le préfet, a rendu un avis favorable sous réserve d'une vigilance particulière sur la prévention et la mesure des poussières, du bruit et la lutte contre l'ambrosie, vigilance qui devra être accentuée lorsque l'extraction se rapprochera de la zone habitée et de la crèche.

La DDT a été saisie par la préfecture sur le volet eau (traitement des eaux pluviales, prélèvement dans la ressource, compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et a émis différentes remarques auxquelles la société Carrière de Tignieu-Jamezieu a apporté des réponses.

La DREAL Service Eau Hydroélectricité et Nature a également été saisie par la préfecture. La DREAL considère que les mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi sont globalement adaptées mais a néanmoins demandé la prise en compte de ses remarques concernant le suivi des opérations par un écologue et la remise en état du site. Des réponses étayées ont été apportées par la société Carrière de Tignieu-Jamezieu.

3. Analyse et remarques sur les principaux impacts du projet sur l'environnement

D'une manière générale, il est à souligner que le dossier fourni par la société est clair, avec des analyses et réponses étayées.

Le projet est compatible avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la boucle du Rhône en Dauphiné. En revanche, le projet d'extension sur la parcelle AB286, actuellement classée en zone agricole, n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la Commune. Ce dernier est en cours de révision, incluant des évolutions qui devrait permettre cette compatibilité du projet.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE de la Bourbre dans sa zone d'exploitation actuelle. Le projet d'extension étant localisé en dehors des limites du bassin versant de la Bourbre, la commission locale de l'eau n'a pas été saisie pour rendre un avis.

Concernant l'activité existante d'accueil de déchets inertes et recyclage des matériaux issus du BTP valorisables, le maintien de ce site de proximité est conforme aux préconisations du Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD).

- Eaux souterraines et superficielles :

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau potable.

Concernant les eaux superficielles, le site se situe dans le bassin versant du Rhône à 750 mètres de la Bourbre et à proximité immédiate de la Girine, affluent temporaire du Rhône. La carrière comprenant en l'état actuel plusieurs dents creuses qui collectent et infiltrent les eaux pluviales, le site ne génère pas de ruissellement. L'infiltration se fait sans ouvrage spécifique compte tenu de la nature perméable des terrains. Les risques liés à une pollution accidentelle par fuite d'hydrocarbures ou par ruissellement des eaux sur des déchets inertes stockés sont pris en compte par des mesures préventives et curatives étayées telles que : une aire étanche pour la distribution du carburant, le stockage du carburant dans une cuve double paroi sur rétention, un plan d'intervention en cas de pollution ou encore une procédure d'acceptation des déchets inertes sur le site détaillée et stricte.

En revanche, la Girine se met en eau lors des crues par débordement de la nappe et ruissellement, pouvant générer un ennoisement de la plateforme de la carrière, comme ce fût le cas en 2015. Suite à cet évènement, un arrêté complémentaire a autorisé le pompage ponctuel dans le plan d'eau principal du site afin de rabattre la nappe et dénoyer la plateforme avec rejet dans la Girine.

La qualité des eaux rejetées fait alors l'objet d'un suivi réglementaire par l'analyse de différents paramètres.

Concernant les eaux souterraines, une étude de modélisation hydrogéologique a été réalisée. Le site repose sur deux masses d'eau superposées identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Le process de lavage des matériaux implique de prélever dans la nappe. Les eaux résiduelles étant restituées à la nappe, l'impact quantitatif de ce prélèvement est faible. De plus, une amélioration du process de lavage actuel est prévue, qui permettra de réduire de 85% les prélèvements dans la nappe. Cette mesure fait partie d'un plan de gestion rationnelle de l'eau actuellement en cours de mise en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines est réalisé depuis 2009 et n'a pas mis en évidence de contamination de la nappe.

- Agriculture

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu aura un effet direct sur l'agriculture puisque le terrain concerné par l'extension est un terrain agricole actuellement exploité par deux agriculteurs pour la culture de céréales (maïs et tournesol). D'autres terrains ont été proposés en compensation aux exploitants pour limiter leurs pertes ainsi qu'une indemnisation. Du fait du mode d'exploitation avec réaménagement à l'avancement des terrains, la perte temporaire de terre agricole est estimée à 2 ha, correspondant à 0,5% de la surface agricole utile de la commune. Le réaménagement de la carrière à l'issue de l'exploitation prévoit la remise en état agricole du site. Un expert agronomique assurera le suivi de ces remises en état et du potentiel agronomique des terres reconstituées.

Le projet n'aura pas d'impact sur le tracé du réseau d'irrigation du secteur. Les compensations prévues participeront à terme à renforcer le fonctionnement du réseau. Une convention entre l'ASA de Saint-Romain-de-Jalionas, la chambre d'agriculture et la société a été signée en 2017. La convention prévoit la mise en place d'un comité de concertation agricole composé du carrier, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs concernés et des propriétaires non exploitants afin de faciliter l'exploitation de la carrière tout en réduisant les impacts sur l'agriculture.

- Milieux naturels et biodiversité :

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement ni de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

Le projet est situé hors site Natura 2000, mais à proximité de 4 sites, le plus proche étant celui de l'Isle Crémieu à 1,8 km. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un niveau négligeable d'incidence du projet.

Un inventaire complet de la faune, de la flore et des habitats a été réalisé en 2016-2017 pour lequel la communauté de commune de l'Isle Crémieu ainsi que des associations naturalistes locales ont été consultées. Cet inventaire a mis en évidence la présence de quelques espèces protégées et a conclu à un enjeu faible à modéré de la zone d'étude pour la conservation des espèces et des habitats.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues devraient permettre de limiter l'impact sur les habitats et les espèces. Un suivi régulier par un écologue est prévu et permettra d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de les ajuster.

La remise en état prévue de la carrière, coordonnée avec celle, contiguë, de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas, devrait permettre la création de milieux favorables à la biodiversité.

En revanche, la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, fortement présentes sur le secteur, devra faire l'objet d'une vigilance accrue par l'exploitant. Ce sujet fait l'objet d'un plan de gestion préventif et curatif détaillé par la société, qu'il conviendra de suivre étroitement pour en garantir l'efficacité.

- Cadre de vie et nuisances

Le projet aura un impact principalement en termes de bruit et de qualité de l'air et de modification du paysage.

Le bruit fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats respectent les valeurs réglementaires. Comme demandé par l'ARS, il semble important pour le voisinage que ces mesures soient renouvelées lors du fonctionnement de la carrière dans sa nouvelle configuration.

L'impact du projet sur la qualité de l'air est principalement lié aux poussières et particules fines générées par la circulation des engins et des camions et au traitement des matériaux. La carrière génère actuellement en moyenne 78 allers-retours de camions par jour. Il n'est pas précisé dans le dossier si ce trafic sera amené à augmenter avec l'extension du site, ce qui ne permet pas d'évaluer l'évolution de l'impact. Néanmoins, la contribution à la circulation routière sur les routes empruntées par les camions est estimée actuellement d'après les comptages à 0,2 à 0,5%. Le chemin communal d'accès à la carrière n'est emprunté que par les véhicules liés à la carrière et par les engins agricoles. Un lavage des roues des camions est par ailleurs prévu avant la sortie du site.

Le dossier fait référence à une étude nationale menée par l'ADEME sur la diffusion atmosphérique des poussières de carrière de granulats. Cette étude conclut que la plus grande masse des poussières produites ne sont pas des particules fines et reste sur le périmètre de la carrière sans dépasser les seuils réglementaires. Les mesures d'empoussièrement déjà réalisées ont montré un empoussièrement faible, néanmoins, compte tenu de la présence de la crèche et des habitations à proximité immédiate du site, il conviendra, comme demandé par l'ARS, de réaliser des mesures de concentration de particules fines (PM10 et PM2,5).

- Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier indique que les émissions de CO2 seront liées aux gaz d'échappement des engins et des camions et que les quantités générées seront faibles et non susceptibles d'affecter le climat local. Il est regrettable, au vu du nombre de camions circulant, que cette affirmation ne soit pas étayée par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'installation actuelle et du projet sur sa durée d'exploitation. Il n'est pas non plus fait référence au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) des Balcons du Dauphiné. En effet, il aurait été pertinent de comparer les émissions de GES du projet aux émissions totales du territoire.

Compte tenu de la consommation de carburants du site évaluée à 150 000 litres par an, il serait également approprié, dans un objectif de décarbonation de l'activité, de s'inscrire dans les réflexions nationales en cours avec la filière du BTP pour l'utilisation de biocarburants par les engins de chantier.

Hervé CHANUT demande, par rapport à la proximité de la crèche avec l'extension de la carrière qui émet des particules par les camions lorsqu'ils circulent dans le chemin, si le chemin d'accès sera amélioré par un enrobé.

Monsieur le Maire explique que ce sera le cas : le chemin sera revêtu d'un enrobé, afin d'éviter le maximum de poussière.

Hervé CHANUT demande si l'unité de concassage sera suffisamment éloignée.

Monsieur le Maire indique qu'elle reste où elle se trouve actuellement de l'autre côté du chemin de la crèche, la partie technique ne sera pas déplacée : elle reste aussi éloignée de la crèche qu'actuellement.

Nathan GOMES s'interroge sur l'avis favorable par rapport au PADD avec l'amélioration de l'entrée de ville et la limitation des zones agricoles, qui semble incohérent par rapport aux lignes directrices fixées

par la collectivité. Il rappelle que le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable, du fait de la seule présence de la crèche. Il indique que cette extension sera contestée devant les tribunaux.

Monsieur le Maire indique que si le contentieux était systématiquement redouté alors rien ne se ferait sur la commune. Il informe que s'il y a un recours l'agriculteur alors il attaquera aussi au sujet des pesticides utilisés. Il précise que l'avis du commissaire enquêteur a pris en compte uniquement les avis négatifs, ce qui démontre sa partialité dans ce dossier, laquelle est actuellement contestée devant le tribunal administratif.

Roland MICHALLET précise que dans le futur PLU, la zone au nord n'existera plus.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est travaillé avec la Chambre d'agriculture. Le remblaiement de la carrière se fera au fur et à mesure, le reste de la parcelle pourra continuer d'être utilisé par l'agriculteur.

Nathan GOMES demande si cette zone a été identifiée comme zone d'accélération ENR.

Roland MICHALLET indique que ce n'est pas le cas, il s'agit de la zone de la LYSED, au sud de l'étang, qui a été fléchée.

Monsieur le Maire précise que les parcelles qui sont agricoles aujourd'hui resteront agricoles.

Gilbert POMMET fait remarquer que l'insertion des poids lourds sur la départementale devrait être un point à améliorer.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des terrains de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS qui sont concernés par cette extension de carrière.

Le conseil municipal, avec 18 voix pour, 5 abstentions (Stéphanie UGOLINI, Hervé CHANUT, Thierry LAURE, Pervin UNAL, Jérôme CHEDIN) et 5 voix contre (Stéphanie DESCHANDOL, Marlène CARTON, Nathan GOMES, Bruno POMMEROL, Séverine MUNOZ) décide :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE quant au projet de renouvellement et d'extension de la carrière au lieu-dit "Le Pan Perdu".

4. Consultation préalable sur le projet de barrage hydroélectrique Rhôneergia

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

Le projet

Le projet Rhôneergia est un projet d'aménagement hydroélectrique, comprenant un barrage au « fil de l'eau » situé entre SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS et LOYETTES, qui viendrait s'ajouter aux 19 aménagements existants sur le Rhône. Son étude, confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est prévue par la loi relative à l'aménagement du Rhône. Ce projet consisterait à créer une chute d'environ 6,8 mètres dans le Rhône et à produire de l'électricité grâce à la force motrice de son courant sur un faible dénivelé. Cet aménagement se situerait entre la confluence avec l'Ain et le barrage-usine de Sault-Brénaz, plus en amont. Il comporterait la vingtième usine hydroélectrique de CNR sur le Rhône.

Son raccordement électrique au réseau serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Réseau de Transport Électrique (RTE). Avec une puissance installée d'environ 40 mégawatts, Rhônergia produirait en moyenne 140 gigawattheures d'électricité par an. Cette production supplémentaire d'électricité décarbonée couvrirait la consommation électrique annuelle, hors chauffage, de 60 000 habitants. Côté gaz à effet de serre (GES), 50 000 tonnes d'émissions de CO2 seraient évitées chaque année (soit les émissions générées par la consommation de 17 000 tonnes de charbon – donnée CNR).

Son coût d'investissement serait de l'ordre de 330 millions d'euros (sans qu'aucun détail ne soit donné sur les modalités de calcul de ce montant). Par ailleurs, en cas de non poursuite du projet, il est prévu qu'un montant de 300 à 450 millions d'euros soit réaffecté au profit de programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires.

Une retenue, d'environ 22 km de long de l'ordre de 20 millions de m³ d'eau serait générée par un barrage de 12 mètres de haut (hauteur des vannes), générant une chute d'eau d'environ 6,80 mètres (au débit moyen du Rhône). Le projet aurait besoin de 300 intervenants environ durant les 5 années du chantier.

La concertation

Le projet fait l'objet d'une procédure de concertation au titre du code de l'environnement, permettant à toute personne de s'informer, de questionner le projet et de recevoir une réponse. La Commission Nationale du Débat Public (CNDP), autorité indépendante, est obligatoirement sollicitée pour ce type de projet afin de garantir ce droit d'information et de participation du public. Saisie conjointement par l'État, CNR et RTE, la CNDP a décidé la mise en place d'une concertation préalable pour le projet Rhônergia du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024, sous la forme de réunions publiques, de stands d'informations, de tables rondes et d'ateliers de travail. De nombreux éléments sont portés à la connaissance du public sur le site <https://concertation-rhonergia.fr> (dont le dossier de la concertation, ses annexes et une synthèse).

Sur la base du bilan de la concertation préalable établi par les garants et des études d'opportunité réalisées par CNR et RTE, l'État prendra, mi-2024, une décision sur la poursuite ou non des études du projet Rhônergia.

Les impacts du projet

Les impacts du projet sur le territoire, ses habitants et l'environnement sont très importants : dégradation du bon état de la masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (en incompatibilité avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027), passage d'un cours d'eau à écoulements rapides à un cours d'eau à écoulements lents avec ses conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes, impact sur le transit sédimentaire, impact sur la circulation des espèces, impact accru des eaux de refroidissement de la centrale nucléaire du Bugey et du futur EPR, remontée de la ligne d'eau en amont et abaissement de la ligne d'eau en aval et ses conséquences (submersions de milieux naturels, de berges,...), impact sur les nappes phréatiques (terres agricoles, usages, fondations de bâtiments...), impact sur les affluents du Rhône, incidence des travaux sur les polluants piégés dans les sédiments du Rhône (PCB, métaux lourds...), forte modification des paysages...

Par ailleurs, les interfaces du projet Rhôneergia avec le projet d'implantation d'une paire d'EPR2 (Evolutionary Power Reactor) est décrit sous le seul angle des incidences et interférences à prévenir, et non des possibles complémentarités positives pour l'EPR 2 (maintien d'un niveau d'eau constant par exemple). L'apport de précisions sur ce sujet est important au regard des questionnements soulevés.

Enfin, il est à noter que le projet ne respectera certainement pas les objectifs de non-détérioration de l'état des masses d'eau imposé par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE et nécessitera une dérogation au titre de l'article 4.7 de la directive. Cette dernière permet en effet de déroger au principe de non-détérioration de l'état des masses d'eau ou de ne pas atteindre les objectifs de bon état de la directive dans le cadre d'un projet d'intérêt général majeur (PIGM) ou comme conséquence de nouvelles activités de développement humain durable.

La compatibilité du projet avec le projet du territoire

Le projet du territoire des Balcons du Dauphiné adopté en juillet 2022 s'appuie sur un socle qui pose parmi les cinq enjeux majeurs l'adaptation aux impacts du changement climatique, la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. De nombreuses politiques publiques voient leurs objectifs directement percutés sinon partiellement remis en cause par le projet de barrage.

Aussi, force est de constater au regard du dossier produit et ce malgré le fait que l'hydroélectricité soit une énergie « vertueuse », que le projet de barrage dans sa configuration et sa localisation actuelle contrevient aux orientations portées par les élus pour le territoire et à la vision d'avenir soutenue pour le cadre de vie des habitants et la réponse à leurs besoins. Les alternatives paraissent par ailleurs nombreuses, au premier rang desquelles un investissement fort sur les questions de sobriété et d'efficacité énergétiques des équipements et logements. Les fonds prévus en cas de non réalisation du barrage (jusqu'à 450 millions d'euros) pourraient donc utilement être réorientés sur ce type de projets.

CONSIDERANT les impacts territoriaux générés par le projet de barrage et l'ensemble des alternatives possibles pour s'engager dans la transition énergétique et climatique à l'échelle nationale ;

Roland MICHALLET indique que ce projet sans route est aberrant.

Gilbert POMMET précise que les départements se sont réunis pour valider un pont mais le lieu n'a pas été désigné. Il explique que le tracé du projet n'étant pas totalement arrêté, aucun tracé de route ne peut être proposé. Seule l'étude est effectuée quant aux coûts du barrage. Vu son retour sur investissement, il ne semble pas utile de poursuivre ce projet.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet est décorrélé du projet des deux EPR de la centrale du Bugey, ce qui paraît invraisemblable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE à la poursuite des études du projet Rhôneergia, dans le cadre de la consultation préalable organisée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

V. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Gilbert POMMET évoque une réunion au Triolet organisée par la CCBD qui a eu le 16 février avec les communes de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS et HIERES-SUR-AMBY et qui n'a pas eu un gros succès (peu de public). Les zones d'accélération de transition énergétique ont été identifiées, en mode projet, et seront présentées fin mars. Les zones non cartographiées ne devraient pas accueillir d'ENR.

Monsieur le Maire a assisté au vote du budget primitif de la CCBD, avec la mise en place de 4 millions d'euros à dispositions des 47 communes sur la période de 2024 à 2026 pour les projets de territoire, via 24 appels à projets. La somme allouée à TIGNIEU-JAMEYZIEU est de 120 000 euros à utiliser dans le cadre des 9 thématiques : Transition numérique - Gestion des eaux pluviales et déchets - Sobriété usages des énergies renouvelables – Culture...)

Calendrier :

Samedi 02/03 : spectacle au Triolet complet

Lundi 04/03 : bureau communautaire et bureau municipal

Jeudi 07/03 : conférence des maires - conseil de quartier de Jameyzieu à 20h

Vendredi 08/03 : spectacle au Triolet sur la journée internationale des droits des femmes + soirée jeux au centre social + réunion avec le département pour le suivi du marais de la Léchère à 10h

Samedi 09/03 : spectacle au Triolet « Mozart est peut-être une femme », préparé par l'école de musique

Dimanche 10/03 : Ligue contre le cancer, spectacle de danse au Triolet, à 15h

Lundi 11/03 : bureau communautaire et bureau municipal

Mardi 12/03 : vernissage

Jeudi 14/03 : réunion mensuelle avec la Gendarmerie

Vendredi 15/03 : loto de GALI

Samedi 16/03 : concert au Triolet à 20h de la Tignolane

Dimanche 17/03 : concert de la Saint Patrick

Lundi 18/03 : conseil communautaire et bureau municipal

Mercredi 20/03 : commission culture à 14h

Jeudi 21/03 : conseil communautaire

Samedi 23/03 : spectacle au Triolet, Tremplin Talents Artistiques à 20h30

Lundi 25/03 : bureau municipal ou conseil municipal

Samedi 30/03 : spectacle au Triolet, troupe Authentik

Séverine MUNOZ interpelle sur les commissions d'urbanismes qui n'ont plus lieu.

Monsieur le Maire explique que la CCBD a préconisé de ne plus étudier les documents en commission car ils ne sont pas publics, ils ne doivent pas être diffusés tant que l'arrêté n'est pas pris. Les dossiers sont traités en comité restreint avec seuls le maire, l'adjoint à l'urbanisme et l'instructrice. La commission se réunira prochainement mais n'étudie plus les autorisations d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun conseiller ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h08.

Le Maire,
Jean-Louis SBAFFE

La secrétaire de séance,
Cécile DUGOURD